

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2021-91

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société RAYONIER A.M TARTAS,
pour son établissement de Tartas**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-36 et R. 512-37 relatifs aux installations temporaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, en particulier les parties 1.2.1, 1.2.3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société RAYONIER AM à exploiter une usine de fabrication de pâtes chimiques par le procédé bisulfite sur la commune de TARTAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2019 autorisant l'exploitation temporaire durant 3 semaines en avril 2019 d'une installation de stockage et de dépotage de SO₂ liquide ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2018 autorisant l'exploitation temporaire durant 3 semaines entre janvier et juin 2018 d'une installation de stockage et de dépotage de SO₂ liquide ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les demandes formulées le 8 février 2021 par l'exploitant pour reconduire durant la période du 24 mars au 03 avril 2021 l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de stockage et dépotage de SO₂ liquide pendant 10 jours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées le 10 et 15 mars 2021 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une zone de stockage et de dépotage de SO₂ liquide sur une durée de 10 jours maximum le temps d'intervenir sur la chaudière à liqueur noire STM et de procéder aux essais de requalification pour une remise en service de la colonne C5 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation temporaire de stockage et de dépotage de SO₂ liquide nécessite la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques en complément de celles actuellement mises en œuvre pour l'exploitation du site de Tartas ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques dans le cas de cette autorisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 512-36 et R. 512-37 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Autorisation

La société RAYONIER A.M TARTAS, située à Tartas, est autorisée entre le 24 mars 2021 et le 03 avril 2021 pour une durée 10 jours à exploiter une zone de stockage et de dépotage de SO₂ liquide. La liste des équipements autorisés est définie dans une annexe confidentielle jointe au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Tableau de classement

Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1^{er} supra, le classement au titre des installations classées sera modifié pour la rubrique 4130 comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
4120-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Article 3 – Conformité au dossier de demande de modification et réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation et autres réglementations en vigueur.

Ainsi, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
11/05/05	Arrêté préfectoral autorisant la société RAYONIER AM à exploiter une usine de fabrication de pâtes chimiques par le procédé bisulfite sur la commune de TARTAS

Article 4 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

4.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenu à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

4.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

4.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Pour les MMR complémentaires faisant l'objet du présent arrêté et définies à l'article 15 , les tests de bon fonctionnement des MMR devront être réalisés avant la première opération de dépotage de SO₂ liquide. Les enregistrements associés seront transmis à l'inspection des installations classées.

4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis,
- d'essais fonctionnels systématiques.

4.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnées au 4.3, 4.4 et 4.5 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 - MMR et gestion de la sécurité

Les dispositions associées à la gestion des MMR font sont développés dans des procédures spécifiques et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Stratégie d'intervention

L'exploitant doit mettre en place une stratégie d'intervention pour faire cesser toute fuite de SO₂ liquide dans un délai n'excédant pas 30 minutes. Le document décrivant la stratégie devra être transmis pour avis à l'inspection des installations classées, avant la première opération de dépotage de SO₂ liquide.

Article 6 – Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant met à jour et transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires à la mise à jour du POI avant la mise en service de l'installation temporaire faisant l'objet du présent arrêté.

Article 7 – Équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Une procédure spécifique encadre les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de grutage à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur (à proximité signifiant que lesdites installations sont situées dans le rayon de chute de la grue).

Lorsque cela est techniquement possible, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risque les raisons techniques pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 9 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tartas et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article suivant.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tartas.

L'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Landes, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Monsieur le maire de Tartas, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAYONIER.

Mont-de-Marsan, le **18 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

- Non diffusable au public -

ANNEXE 1 – Dispositions complémentaires

Article 13 – Consistance des installations autorisées

L'exploitant prévoit de s'approvisionner directement en dioxyde de soufre liquide par isotank routier de 25 tonnes.

L'aire de dépotage est située entre la cuvette des réservoirs de stockage de soude et le stockage de soufre liquide.

Cette aire permet d'accueillir un seul isotank à la fois. Le SO₂ liquide sera ensuite transféré par une tuyauterie rigide en inox soudée sans brides en dehors des organes de type vannes et de diamètre DN 40 vers un récupérateur ou le bac 560 de la boucle de cuisson.

La surface de l'aire de dépotage est plane, en béton.

Une zone d'attente d'un isotank supplémentaire de SO₂ liquide est située à l'ouest du parc de stockage de soude. Cette zone est matérialisée par des plots ou obstacles relativement lourd et banderollage à la périphérie de la zone. Une caméra de surveillance est également installée.

Article 14 – Classement ICPE

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso*
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Situation actuellement 38 t (SO ₂ en solution dans les récupérateurs) Situation temporaire objet de la demande : Ajout d'un isotank en dépotage de 25 t de SO ₂ en solution et un isotank de 25t de SO ₂ en solution en zone d'attente Total : 88 t	A	SB

Article 15 – Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) relatif à l'exploitation temporaire de la zone de dépotage de SO₂ liquide

L'exploitant met en place les MMR définies à l'article 4 notamment celles présentées dans le tableau suivant :

Nom de la barrière
Dispositifs de protection contre les chocs de type bloc béton au niveau de l'aire de dépotage camion et wagon
Dételage et calage systématique de l'isotank avant toute connexion pour dépotage dans le réseau procédé
Interdiction de manœuvrer des wagons de soude lors d'une manœuvre d'un isotank de SO ₂ liquide
Soupape sur ligne air instrumenté vers isotank tarée à 8 bar max
Flexibles de connexion (à brides boulonnées) de l'isotank à la tuyauterie de transfert éprouvés et livrés

avec certificat d'épreuve
Changement systématique du joint avant chaque nouveau raccordement isotank
Soufflage systématique à l'air comprimé de la ligne de dépotage avant chaque débranchement
Mise en place d'une procédure de dépotage intégrant notamment un test d'ouverture et de fermeture de la vanne d'isolement de l'isotank et contrôle des asservissements de la vanne d'isolement par fermeture de la vis de sécurité, par détection des capteurs SO ₂ (fermeture de la vanne d'isolement sur déclenchement d'un détecteur), par fermeture de la vanne d'alimentation de l'air instrumentée, par détection de mouvement de l'isotank
Mesure d'épaisseur et ressuage des soudures de la ligne de la ligne d'injection du SO ₂ liquide, test hydraulique à 8 bars avant le premier dépotage
Test d'étanchéité systématique du flexible de connexion de l'isotank et de la tuyauterie de transfert avant chaque opération de dépotage
Réducteur de type diaphragme intégré à l'adaptateur à monter sur la bride vissée du camion à un DN 20 entraînant une réduction de débit de fuite
Action d'isolement de l'isotank en 1 minute à la suite d'une fuite de SO₂ ou détection de mouvement de l'isotank :
-Réseau de détection SO ₂ et capteur de mouvement de l'isotank correctement dimensionné afin de pouvoir isoler une fuite potentielle de SO ₂ en 1 minute. Le réseau de détection SO ₂ est composé a minima de 4 détecteurs présents au niveau de la zone de dépotage dont 1 au niveau du flexible et a minima 4 détecteurs sur la ligne de transfert de SO ₂ ,
- Isolement de l'isotank par une vanne à sécurité positive de norme EUROCHLOR,
- Asservissement de la vanne d'isolement par détection d'un seul capteur du réseau de la surveillance SO ₂ .
- Arrêts d'urgence (2 en local et 1 en salle de commande)
Le niveau de confiance associé à cette MMR d'isolement automatique sur détection de SO ₂ est fixée à 2.
Le niveau de confiance associé à cette MMR d'isolement sur action humaine par déclenchement d'un arrêté d'urgence en salle de commande et à proximité de la zone de dépotage est fixée à 1.
Action de rattrapage en cas de défaillance de la MMR ci-dessus : Isolement de l'isotank en 30 minutes :
Fermeture en 30 minutes de la vanne manuelle de sécurité sur l'alimentation en air instrumenté associée à la vanne à sécurité positive de l'isotank permettant d'actionner manuellement la fermeture du clapet en cas de défaillance des autres dispositifs de détection (détecteurs SO ₂ et arrêts d'urgence en local et salle de commande) : cette vanne est actionnable par un opérateur équipé des protections individuelles adaptées à la nature du risque (notamment scaphandre et masque à gaz).
Le niveau de confiance associé à cette MMR d'isolement sur action humaine est fixée à 1.
Formation spécifique des opérateurs Logistique et des équipes d'intervention
Test d'étanchéité de la ligne de transfert air (séquence manuelle) au niveau raccordement, avant chaque connexion d'isotank
Matériaux adaptés de la ligne de transfert : tuyauterie inox 316 L
2 détecteurs SO ₂ au niveau de la zone d'attente de l'isotank avec alarme visuelle et sonore et report en salle de commande